

AVIS n°2023-30

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2023-02-34x-00299 (projet) 2023-00299-040-001 (demande)

Dénomination : Demande de dérogation espèces protégées – destruction de nids et d'oeufs de Goélands argentés, bruns et marins

Demandeur : Association Bretagne-Vivante

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM 29

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

La demande de dérogation concerne la destruction de nids et œufs de 3 espèces protégées de goélands *Larus* sp. (*Larus argentatus*, *L. fuscus* et *L. marinus*) du secteur de l'île aux Moutons sur la commune de Fouesnant (29). L'objectif de la demande est de préserver le potentiel d'accueil du site pour la reproduction des sternes. Le site abrite en effet la Sterne de Dougall (49 couples en 2020, 12 couples en 2021 et 7 couples en 2022), la Sterne caugek (seconde colonie française avec 3040 couples en 2020, 2775 en 2021 et 453 en 2022) et la sterne pierregarin (effectif non précisé).

La demande porte sur une période de 5 ans (2023-2027). Les modalités techniques des interventions proposées sont décrites dans le rapport. Aucune mesure d'effarouchement n'est proposée car jugée potentiellement impactante pour les autres espèces nicheuses.

Des mesures d'accompagnement générales sont présentées mais n'ont pas de lien direct avec la demande. Le site concerné est classé en Arrêté de Protection de Biotope visant à protéger les populations de sternes nicheuses.

- **Remarques de forme et de fond :**

Le rapport synthétique présente globalement bien la situation des différentes espèces ciblées par la dérogation, à la fois du côté des prédateurs (goélands) et des proies potentielles (sternes). Il retrace l'évolution récente des populations et contextualise la situation locale au regard d'autres colonies françaises, notamment celle du Banc d'Arguin qui a vu une chute des effectifs liés notamment à une prédation multi spécifique.

La prédation multi-espèces est difficile à appréhender du fait des interactions entre les prédateurs, d'effets parfois cumulatifs et catalyseurs (certains prédateurs peuvent favoriser d'autres prédateurs ou parasites...) et le rôle de chaque espèce est parfois difficile à mesurer, d'autant plus qu'il varie d'une année à l'autre en fonction d'autres critères biologiques (disponibilité alimentaire autre...).

Il est donc relativement difficile de quantifier le rôle de chaque population prédatrice ou même d'individus spécialisés dans le déclin ou l'échec de la nidification. Quelques chiffres et exemples sont ici présentés mais ne peuvent être généralisés ou extrapolés. Il n'est notamment pas décrit de prédation exercée par le goéland

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le goéland brun qui est pourtant inclus dans la demande. Des études scientifiques (suivies par GPS) ont été menées dans un contexte proche sur la Réserve Naturelle de Lilleau des Niges. Après une explosion démographique des goélands (3 espèces) nicheurs sur le périmètre de la réserve, des mesures de régulations (stérilisation, euthanasies...) ont été menées durant des années par « prévention » et sans étude sur leur comportement ou leur impact sur les populations de limicoles nicheurs. Une étude sur la distribution spatiale des 3 espèces a été finalement menée à partir de 2017, montrant que les goélands exploitent essentiellement des zones situées hors réserve, et que leurs ressources alimentaires sont essentiellement autres que la prédation des limicoles. Le goéland brun exploite d'ailleurs essentiellement l'espace marin, comme connu dans la littérature, ce qui doit être également le cas pour les colonies des Glénan.

Le caractère naturel de la prédation n'est pas évoqué ou décrit dans le rapport, et il n'est pas décrit de taux de prédation moyen sur d'autres sites ou régions, ou de taux de prédation jugé « acceptable » ou n'influençant pas la dynamique des populations de sternes. On sait pourtant que ces espèces sont partout soumises à une forte et inévitable prédation du fait de leur biologie et écologie. La prédation est un élément naturel et indispensable au bon état et fonctionnement écologique des peuplements, ayant le plus souvent un effet positif sur les dynamiques de population, notamment par la régulation des proies malades, en favorisant la sélection naturelle... La fragilité actuelle des populations d'oiseaux marins en France et en Bretagne est avant tout liée au manque de sites favorables, à la modification des ressources alimentaires, à un certain nombre d'activités humaines (incluant l'introduction d'espèces exotiques et invasives). Il reste donc difficile dans ce cadre, d'assurer une gestion « idéale » et équilibrée entre les différentes espèces et le cas présent l'illustre parfaitement.

Néanmoins, si l'on s'intéresse aux statuts de menace et aux responsabilités des espèces concernées, on constate que la Sterne de Dougall est celle présentant les plus forts enjeux car elle ne compte plus que quelques couples nicheurs en France. Néanmoins, cette fragilité ne justifie pas forcément d'actions non ciblées. À l'échelle européenne, elle est considérée non menacée. Les 2 autres espèces de sternes présentent un statut de menace et une responsabilité biologique régionale inférieurs à 2 des 3 espèces de goélands visées (goéland argenté et goéland brun qui sont tous deux classés Vulnérables et à responsabilité régionale très élevée). Et à plus large échelle, les 3 espèces de sternes ne sont pas jugées menacées en Europe (ni Europe géographique, ni Union européenne), tandis que le goéland argenté est jugé Vulnérable en Union européenne (non menacé en Europe géographique) et le goéland marin est jugé quasi-menacé en Union européenne (non menacé en Europe géographique).

Sterne de Dougall : En Danger Critique d'extinction, RBR 5

Sterne caugék : Quasi-menacée, RBR 3

Sterne pierregarin : LC, RBR 2

Goéland argenté : Vulnérable, RBR 4

Goéland brun : Vulnérable, RBR 4

Goéland marin : LC, RBR 4

Il est donc difficile au regard de ces différents statuts de juger des éventuels impacts d'une telle mesure sur les populations locales de goélands. Le rapport indique que « *Les mesures de contrôle des goélands mises en œuvre ne doivent pas porter atteinte à la conservation de ces espèces. La présente demande de dérogation ne concerne que les nids et les œufs de quelques couples ou dizaines de couples, et n'aura donc aucune incidence notable sur la démographie des goélands à l'échelle des zones concernées.* »

Néanmoins les documents fournis ne permettent pas d'évaluer la pertinence de l'intervention : aucune cartographie des sites de reproduction des sternes et goélands (y compris colonies les plus proches) n'est fournie. La présence de colonies importantes à proximité (Glénan) n'a-t-elle pas un impact supérieur aux quelques couples installés localement par exemple ?

D'autre part, la dynamique récente des colonies de goélands n'est pas approfondie et notamment les facteurs pouvant expliquer l'augmentation de la prédation. La diminution des ressources alimentaires et les différentes pressions qui s'exercent sur les populations de goélands peuvent potentiellement expliquer l'attrait pour les colonies de sternes et illustrer un phénomène qui ne sera que croissant et difficile à gérer de la même manière

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

dans le futur (cas du Banc d'Arguin).

Il est évoqué dans le rapport que les colonies voisines offrent des reports « suffisant » pour les oiseaux qui seraient exclus du site par une telle mesure, ou que les « sites urbains sont loin d'avoir atteint leur capacité d'accueil maximale ». Connaissant les problématiques des goélands urbains, il semble peu cohérent de souhaiter renforcer des populations urbaines en chassant des couples nicheurs de milieux naturels, d'autant plus que la plupart des sites urbains font eux-mêmes l'objet d'une gestion par destruction des pontes.

- **Synthèse / Conclusion :**

Compte tenu du statut des espèces visées, du manque de recul sur les impacts réels des différentes espèces visées (rapporté à un taux de prédation « normal »), de l'absence de solution alternative, de l'absence de mesures ERC (au contraire, si les oiseaux se déplacent vers des sites urbains, ils peuvent même être encore plus impactés), de l'absence même de présence de nids de goéland brun, la demande de dérogation reçoit un avis défavorable du CSRPN.

Le CSRPN Bretagne affirme sa position de rester non interventionniste sur les espèces protégées. De plus, le CSRPN note qu'il ne s'agit pas là de chercher une solution de dernier recours nécessitant une opération de sauvetage d'une espèce, même si la Sterne de Dougall pourrait être fortement impactée. Il souligne qu'il peut y avoir un « effet réserve » de la Bretagne, autrement dit la présence de noyaux très concentrés à forte responsabilité. Il est important de mettre en lien la population et l'échelle. Il semble important également d'envisager, notamment dans le cadre d'une réflexion s'intégrant dans la démarche de « Stratégie Nationale des Aires Protégées », une protection des sites favorables présentant des potentialités d'accueil pour que des espèces s'y installent (orienter vers un réseau d'habitats plutôt que de mettre sous respirateur artificiel un site). Faire en sorte que le site soit inclus dans l'extension de la Réserve Naturelle des Glénan permettra de le doter d'un comité de gestion et d'un conseil scientifique qui pourra juger plus efficacement des mesures de gestion à mener.

En revanche, compte tenu des taux de prédation relevés et des efforts déjà entrepris dans la préservation des colonies de sternes, le CSRPN invite le demandeur à :

- s'orienter préférentiellement vers une demande de dérogation plus limitée, à savoir la destruction préalable des nids (et non des œufs) sur une période plus courte et précoce (jusque fin mai) permettant aux goélands de réellement se reporter ailleurs ;
- exclure le goéland brun de la demande, voire même le goéland argenté (vu le statut des 2 espèces et le caractère plus carnivore du goéland marin) ;
- proposer de réelles mesures alternatives complémentaires de la destruction des nids et ciblées sur les goélands (effarouchement ciblé) ;
- envisager une autorisation annuelle qui permet de conditionner la suite en fonction des résultats obtenus ;
- proposer des mesures ERC réalistes en lien avec les populations visées (effort sur la protection des colonies proches en milieu naturel, mesures de gestion et de protection en lien avec le projet d'extension de la Réserve Naturelle des Glénan.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE [X]

Fait le 25 mai 2023

Signature :
Expert délégué du CSRPN,
Yann Février